

Arrêté municipal temporaire 25-DST-381

Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD 112)

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté permanent du Département de Maine-et-Loire n° 2021-ACNP-0262 du 14 juin 2021 réglementant la circulation sur les voies départementales hors agglomération, notamment avenue Amiral Chauvin (RD 112), lors des travaux d'entretien des espaces verts par leurs soins ;

Vu la demande formulée le 4 novembre 2025 par l'entreprise **HALOPÉ PAYSAGISTE** sise 8, rue des Magnolias – Zone Floriloire – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public avenue Amiral Chauvin dans le cadre de l'entretien des plantations du terre-plein central de ladite avenue dans la section comprise entre le giratoire de Pouillé et le chemin du Petit Vernusson en agglomération uniquement ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **du 17 au 21 novembre 2025 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposé ci-dessus, avenue Amiral Chauvin (RD 112) en agglomération, dans la section comprise entre le giratoire de Pouillé et le chemin du Petit Vernusson, au droit du chantier et au fur et à mesure de sa progression, **le stationnement des véhicules est interdit à l'exception de l'entreprise HALOPÉ PAYSAGISTE et la circulation des véhicules doit s'effectuer sur chaussée rétrécie, réduction de la largeur de voie à 2m80 et la vitesse est limitée à 30 km/h**.

Article 3 – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site doit être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise HALOPÉ PAYSAGISTE**.

Article 4 – Un accès doit être maintenus et garantis à tout moment aux services de secours et de sécurité.

Article 5 – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par l'entreprise HALOPÉ PAYSAGISTE**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. Ladite entreprise doit assurer le balisage et la sécurité de son chantier de manière appropriée pendant toute la durée des travaux.

Article 6 – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **HALOPÉ PAYSAGISTE** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour des travaux** et y rester maintenu jusqu'au repli définitif du chantier (hors support du domaine public) ; l'affichage doit se faire de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **HALOPÉ PAYSAGISTE**.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **www.telerecours.fr**

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

